

## SÉANCE DU 4 MARS 2019

L'an deux mille dix-neuf, le quatre février, le conseil municipal de la commune de Saint-Armel, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. le Maire, en session ordinaire, après avoir été convoqué le vingt-huit janvier deux mille dix-neuf, conformément aux articles L. 2121-10 et 2121-11 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de membres en exercice : 19  
Nombre de membres présents : 17  
Nombre de votants : 18  
Date d'affichage des délibérations : le 8.03.2019

Présents : M. le Maire, Mme DESCHAMPS, M. ETIENNOUL, Mme LE BORGNE, Mme LECLERC, M. PLAYS, adjoints, Mme ABELARD, M. BARRE, M. BOUILLAUX, Mme CLOATRE, Mme GARAULT, M. LE NY, M. PANAGET, Mme PHILIPPE, M. SAVARY, M. SIMON, Mme TOUZARD

Absents excusés : Mme CLOATRE, M. GRALL, Mme LECLERC, Mme MENARD, Mme TOUZARD  
Pouvoirs : Mme CLOATRE à Mme LE BORGNE, Mme MENARD à M. SAVARY, Mme TOUZARD à Mme DESCHAMPS

Mme LECLERC a été désigné secrétaire de séance conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

Procès-verbal de la séance du 17 décembre 2018 : Monsieur le Maire énumère les points abordés lors de cette séance et demande s'il y a des observations ou des rectifications à apporter. Le procès-verbal du 17 décembre 2018 est adopté à l'unanimité.

### **2019-009 – URB – PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) – AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PROJET ARRÊTÉ**

- Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5217-2 ;
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.103-2 et suivants, L.104-1 et suivants, L.151-1 et suivants, L. 153-1 à L. 153-26, R. 104-28 et suivants, R. 151-1 et suivants, R. 153-1 à R. 153-7 ;
- Vu la délibération n° C 15.262 du conseil métropolitain du 9 juillet 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;
- Vu la délibération n° C 15.263 du conseil métropolitain du 9 juillet 2015 définissant les modalités de collaboration avec les communes membres ;
- Vu la délibération n° C 17.029 du conseil métropolitain du 2 mars 2017 prenant acte du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
- Vu la décision n° B 18.316 du conseil métropolitain du 13 septembre 2018 arrêtant le bilan de la concertation menée dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
- Vu la délibération n° C 18.212 du conseil métropolitain du 13 décembre 2018 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
- Considérant les débats sur le projet d'aménagement et de développement durables qui se sont tenus en conseil municipal du 7/11/2016 et du 12/03/2018 ;
- Considérant que, selon les articles L 153-15 et R-153-5 du Code de l'Urbanisme, la commune dispose d'un délai de trois mois à compter du 13 décembre 2018 pour émettre un avis concernant les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement qui la concerne directement dans le cadre du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté ;

Par délibération du 9 juillet 2015, Rennes Métropole a prescrit l'élaboration de son premier Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) à l'échelle des 43 communes du territoire, exprimant les réflexions et les projets urbains à l'échelle de la métropole et de chacune des communes à échéance 2035.

Les objectifs de l'élaboration du PLUi, définis par la délibération du 9 juillet 2015, s'appuient sur le projet de territoire en compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) :

Une métropole entreprenante et innovante :

- Renforcer et accompagner le dynamisme économique de la métropole et son attractivité, pour favoriser l'emploi
- Promouvoir les innovations et la créativité sur le territoire en s'appuyant sur des pôles d'enseignement, de recherche et les dynamiques culturelles

Une métropole accueillante et solidaire :

- Poursuivre l'accueil de nouveaux habitants en proposant une offre de logements diversifiée et adaptée à tous, dans un objectif de parcours résidentiel, de cohésion sociale et de mixité
- Améliorer la qualité du cadre de vie en tenant compte de la santé et en limitant les risques et nuisances
- Organiser le territoire de la "ville archipel" et la structuration de la ville des proximités en répondant aux besoins commerciaux et de services des habitants

Une métropole écoresponsable et exemplaire :

- Promouvoir des pratiques de mobilité tous modes, en optimisant les infrastructures et les réseaux en place
- Valoriser et mettre en réseau les grands espaces naturels, écologiques et traduire un projet agricole de territoire, limiter la consommation foncière des espaces agricoles
- Mettre en œuvre les conditions de la transition écologique et énergétique, en intégrant les enjeux climatiques

Une métropole capitale régionale, attractive et entraînante :

- Affirmer la singularité et le rayonnement d'une capitale régionale

La commune de Saint-Armel a collaboré au projet en participant aux conférences des maires, séminaires d'élus et réunions de travail qui ont jalonné le calendrier d'élaboration du dossier.

Cette démarche de co-construction a porté notamment sur 3 dimensions essentielles du PLUi :

- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui exprime le projet politique à l'échelle de la métropole,
- Le projet communal qui définit les orientations stratégiques et spatiales de développement de chaque commune,
- La traduction réglementaire qui décline le projet métropolitain et les projets communaux sous forme de règles définissant les droits à construire pour chaque parcelle.

Les travaux en séminaires d'élus ont permis d'identifier collectivement les grands principes du PADD et ses orientations générales réaffirment le socle de valeurs qui constitue le projet de territoire, par un renforcement d'une dynamique de transition au bénéfice de son territoire et de la Bretagne, d'une part, et la mise en place d'une armature urbaine conciliant attractivité, proximité et sobriété, d'autre part.

Notre conseil municipal, comme celui de l'ensemble des communes, a tenu un débat sur les orientations générales de ce document, formalisé par la délibération n°2016-043 en date du 7 novembre 2016.

Un second débat a été organisé sur les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace, qui a été traduit par la délibération n°2018-006 en date du 12 mars 2018.

Le conseil métropolitain a également tenu un débat sur ces orientations lors de sa séance du 2 mars 2017.

Le projet communal a été défini dans le cadre de réunions de travail organisées au sein de la commune.

Il est intégré dans le PLUi sous la forme d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), propre à Saint-Armel.

S'en est suivie une phase de traduction du projet métropolitain et des projets communaux sous forme de dispositions réglementaires. Le format d'échanges des séminaires et ateliers a permis aux élus de partager les enjeux de la métropole, d'enrichir et de consolider la démarche. Sur la base de ces travaux, un dispositif réglementaire a été mis en place, permettant de définir des règles homogènes et collectives, via le règlement littéral, et des règles particulières en fonction des contextes et projets communaux, via le règlement graphique.

La récurrence de la démarche a permis de co-construire un projet de développement collectif, à l'échelle de la métropole, porté par toutes les communes en fonction de leur propre projet urbain, chacune participant à son échelle à la dynamique du territoire.

La présente étape de la procédure consiste à donner un avis sur les documents du projet de PLUi, arrêté en conseil métropolitain du 13 décembre 2018, qui concernent directement la commune : les OAP et le règlement.

Le travail mené sur notre projet communal a nourri la construction du PLUi, qui le reprend intégralement dans l'OAP communale, et les divers sites de projet sont bien intégrés selon les principes et la traduction réglementaire attendus :

#### ◆ **Le projet de la ZAC des Boschoux**

Cette ZAC couvre environ 24 hectares, dont :

- environ 14 sont opérationnels et ont vocation à accueillir des logements
- environ 10 ha constituent des secteurs de préservation environnementale (compensation zones humides, précaution aux abords d'une ligne de transport électrique)

Cette superficie se répartit, par secteur, de la façon suivante :

- le secteur Central, actuellement opérationnel, qui couvre environ 13 ha, dont 9 urbanisables
- le secteur Centre-bourg, dont la programmation est à l'étude, qui représente environ 1,5 ha urbanisable
- le secteur Sud-Est, concerné par la ligne de transport électrique Haute Tension, qui représente une surface totale de 8 ha dont 4 environ sont urbanisables

#### ◆ **Le projet du secteur « Minoterie »**

Le site de projet se situe au Sud-Ouest du centre-bourg de la commune.

Il est délimité par la rue de la Mairie, au Nord, le chemin de la Fontaine, à l'Est, et la route de Corps-Nuds, au Sud ; à l'Ouest, il est bordé par la voie ferrée.

Cette opération d'ensemble, qui s'étalera sur une superficie d'environ 2 ha, devrait accueillir environ 40 logements.

#### ◆ **Le projet du secteur « Chemin de la Gare »**

Le site de projet se situe au Sud-Ouest du centre-bourg de la commune, à proximité de la gare. Il est délimité par la rue de Rennes, au Nord, le chemin de la Gare, à l'Est, et la frange arrière de la zone d'activités des Mottais à l'Ouest et au Sud.

La voie ferrée longe le site dans sa partie Est.

Cette opération, encore à l'étude, s'étendrait sur une superficie d'environ 1,5 ha, avec une densité minimale attendue par le SCoT de 25 logements à l'hectare, compte tenu, notamment, de sa proximité avec la halte ferroviaire.

En complément de ce projet communal, deux remarques peuvent être formulées en vue de faire évoluer, autant que possible, les dispositions s'appliquant à la commune à l'échéance de l'approbation du PLUi fin 2019 :

- Concernant l'OAP intercommunale de la Vallée de la Seiche, la commune demande une légère rectification du périmètre d'étude, dans sa partie située au Nord du bourg, de façon à en exclure le périmètre de la ZAC des Boschoux et l'extension urbaine prévue au règlement graphique.

- Par ailleurs, au regard du potentiel de projet qui s'affirme sur le site de Chambière, la commune souhaiterait faire évoluer le texte de l'OAP communale, voire de l'OAP intercommunale de la Vallée de la Seiche, pour matérialiser les intentions de projet que la commune envisage de développer, à moyen terme, dans le domaine des équipements publics, de l'associatif et/ou du loisir et qui pourrait s'intégrer, à l'échelle intercommunale, dans un projet d'aménagement global de la Vallée de la Seiche.

A cette fin, nous souhaiterions qu'une adaptation ponctuelle du zonage de ce secteur soit étudiée pour pouvoir permettre une évolution modérée du bâti existant (le plan matérialisant le site concerné est annexé à la présente délibération).

Enfin, l'article L. 153-18 du Code de l'Urbanisme prévoit que, préalablement à l'approbation du dossier par Rennes Métropole, la commune donne un avis sur les règles applicables à l'intérieur des périmètres de ZAC créées à son initiative.

La présente délibération sera intégrée au dossier d'enquête publique afin d'être portée à la connaissance du public, et la commission d'enquête analysera l'ensemble des avis des communes, du public, des Personnes Publiques Associées, autres organismes et Personnes Publiques Consultées, dans son rapport.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré :**

Votants : 18 Pour : 17 Abstention : 1

- émet un avis favorable, assorti des remarques énoncées ci-dessus, sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation et le règlement du projet de PLU intercommunal qui concernent directement la commune, au titre de l'article 153-15 du code de l'urbanisme.
- émet un avis favorable aux règles applicables à l'intérieur du périmètre de la ZAC des Boschaux, créée à l'initiative de la commune, en application de l'article L153-18 du code de l'urbanisme.

**2019-010 – FIN – BUDGETS PRINCIPAL ET ANNEXES – APPROBATION DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2018**

Conformément à la réglementation en vigueur, le vote des comptes administratifs par l'assemblée délibérante doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant la clôture de l'exercice.

Les comptes administratifs établis au titre de l'année 2018 peuvent se résumer comme suit :

**BUDGET COMMUNAL 2018**

<b>Section fonctionnement</b>	
Dépenses	1 309 434,29
Recettes	1 460 184,05
Excédent exercice 2018	<b>150 749,76</b>
Excédent exercice 2017 reporté	404 396,88
Excédent cumulé de fonctionnement	<b>555 146,64</b>
<b>Section investissement</b>	
Dépenses	439 694,04
Recettes	341 623,70
Déficit exercice 2018	<b>-98 070,34</b>
Excédent exercice 2017 reporté	474 632,68
Excédent cumulé d'investissement	<b>376 562,34</b>

**BUDGET Z.A. 2018**

<b>Section fonctionnement</b>	
Dépenses	405 916,51
Recettes	405 916,51
<b>Section investissement</b>	
Dépenses	405 916,51
Recettes	405 916,51
Excédent exercice 2018	<b>0,00</b>
Déficit exercice 2017 reporté	60 833,80
Déficit d'investissement cumulé	<b>-60 833,80</b>

## **BUDGET Z.A.C. des Boschaux 2018**

<b>Section fonctionnement</b>	
Dépenses	773 620,17
Recettes	1 232 513,21
Excédent exercice 2018	<b>458 893,04</b>
Excédent exercice 2017 reporté	91 467,18
Excédent de fonctionnement cumulé	<b>550 360,22</b>
<b>Section investissement</b>	
Dépenses	1 140 734,17
Recettes	475 572,85
Déficit exercice 2018	<b>-665 161,32</b>
Déficit exercice 2017 reporté	53 586,49
Déficit d'investissement cumulé	<b>- 718 747,81</b>

M. le Maire se retire de la salle au moment des votes.

### **Le conseil municipal, après en avoir délibéré :**

Ne prend pas part au vote : 1 Pour : 16 Abstention : 1

- approuve les comptes administratifs 2018 tels que présentés ci-dessus.

### **2019-011 – FIN – BUDGETS PRINCIPAL ET ANNEXES – APPROBATION DES COMPTES DE GESTION 2018**

Par délibération, le conseil municipal a approuvé les comptes administratifs 2018 du budget principal et des budgets annexes.

A l'issue de l'examen des comptes administratifs, il est nécessaire d'approuver les comptes de gestion dressés par Mme le Receveur municipal se rapportant à l'année budgétaire 2018.

A l'examen, nous pouvons dire que :

- Mme le Receveur a reporté dans ses écritures le montant de chacun des soldes de l'année 2017 sur l'exercice 2018 et a demandé un ajustement des amortissements du budget communal ;
- Nous observons la régularité des opérations.

### **Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- déclare que les comptes de gestion dressés, pour l'exercice 2018, par Mme le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, sont en cohérence avec les comptes administratifs et appellent des remarques concernant les amortissements du budget communal.

### **2019-012 – ADG – PERSONNEL COMMUNAL – CRÉATION DE POSTES D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE, D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1<sup>ère</sup> CLASSE ET D'ATSEM PRINCIPAL DE 1<sup>ère</sup> CLASSE – SUPPRESSION DE POSTES D'ADJOINT TECHNIQUE, D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE ET D'ATSEM PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Il appartient au conseil municipal de fixer les emplois communaux permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services communaux.

Plusieurs agents occupant des postes, à temps complet et non complet, d'adjoint administratif, d'adjoint technique et d'ATSEM ont atteint un avancement dans les derniers échelons de leur grade et remplissent les conditions pour accéder au grade supérieur, pour certains desquels des examens professionnels ne sont, à ce jour, pas ouverts.

Il est donc proposé de créer des postes sur les grades d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe, et d'ATSEM principal de 1<sup>ère</sup> classe, et de supprimer les postes de grades inférieurs équivalents, comme suit :

Anciens grades	Nouveaux grades
1 adjoint technique (28/35 <sup>ème</sup> )	1 adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe (28/35 <sup>ème</sup> )
1 adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe (TC)	1 adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe (TC)
1 ATSEM principal de 2 <sup>ème</sup> classe (31,65/35 <sup>ème</sup> )	1 ATSEM principal de 1 <sup>ère</sup> classe (31,65/35 <sup>ème</sup> )

**Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- décide de créer un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> février 2019, et de supprimer le poste de grade inférieur équivalent, à compter de cette même date ;
- décide de créer un poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe et un poste d'ATSEM principal de 1<sup>ère</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019, et de supprimer les postes de grades inférieurs équivalents, à compter de cette même date ;
- indique que les crédits nécessaires à la rémunération des agents concernés, les charges sociales et impôts s'y rapportant seront inscrits au budget communal aux articles et chapitres prévus à cet effet.